

AFFICHÉ LE

24 JAN. 2023



Envoyé en préfecture le 24/01/2023

Reçu en préfecture le 24/01/2023

Affiché le

24 JAN. 2023

ID : 022-212202113-20230124-ARR23T06-AR

ARRÊTE DU MAIRE
ARRÊTÉ DE MISE EN
SÉCURITÉ

Risques présentés par l'immeuble d'habitation cadastré A 2486 – situé à Métairie de la Porte n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers – Le 17 Janvier 2023

Arr 23T06

Le Maire de la Commune
de PLOUBEZRE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et les articles R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 [uniquement en cas de demande de nomination d'un expert par le tribunal administratif] ;

Vu le rapport des services municipaux en date du 17/01/2023 mettant en évidence un danger imminent manifeste réalisé sur place concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que le pignon ouest s'est effondré et risque d'entraîner la façade Nord ;

CONSIDÉRANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers en raison de l'effondrement du pignon Ouest

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. BOURGEOIS Gilles, domicilié à La Métairie de la Porte, né le 08/11/1942 propriétaire de l'immeuble sis à Métairie de la Porte 22300 PLOUBEZRE – cadastré A 2486 – situé à Métairie de la Porte, ou ses ayants droit

Est mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment, dans un délai de 2 mois :

Sécurisation du bâtiment, réparations du pignon Ouest, diagnostic des autres pignons et de la toiture et réparation.

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment, devra être entièrement évacué par ses occupants immédiatement.

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis Métairie de la Porte sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 17/01/2023 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en

Envoyé en préfecture le 24/01/2023

Reçu en préfecture le 24/01/2023

Affiché le 24 JAN. 2023

ID : 022-212202113-20230124-ARR23T06-AR

Elle doit avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, avant le 03/02/2023.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir à :

- M. et Mme GUINARD ;
- Mme FRIMAT Léa ;

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie (où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait à Ploubezre, le 21 janvier 2023,

Le Maire,

Brigitte GOURHANT

